



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2023/2355

Ratios d'avancement sur les grades de catégorie C

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur : M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 9 MARS 2023

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 14 MARS 2023

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 2 MARS 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 14 MARS 2023

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, Mme DE MONTILLE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRERY, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. SECHERESSE, Mme GAILLIOUT, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. BLANC (pouvoir à Mme DE MONTILLE), M. SOUVESTRE (pouvoir à M. CHEVALIER), M. GENOUVRIER (pouvoir à Mme BRAIBANT THORAVAL), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à Mme BORBON), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT)

ABSENTS NON EXCUSES :

2023/2355 - RATIOS D'AVANCEMENT SUR LES GRADES DE
CATEGORIE C (DIRECTION PILOTAGE FINANCIER ET
JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 21 février 2023 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Par délibérations n° 2018/3745 du 26 mars 2018, n° 2018/4227 du 19 novembre 2018 et n° 2019/4705 du 20 mai 2019, la Ville de Lyon a fixé les ratios d'avancement des cadres d'emplois de catégorie C.

La refonte des grilles indiciaires de catégorie C du 1^{er} janvier 2022 a revalorisé les échelles de rémunération de la catégorie C et s'est accompagnée de mesures permettant une progression de carrière plus rapide.

En parallèle, l'amélioration des déroulés de carrière des agent-es de catégorie C est un des axes du pacte social de la Ville de Lyon, délibéré en conseil municipal du 27 mai 2021, afin de s'assurer que tous les agent-es municipaux puissent bénéficier d'un déroulement de carrière complet dans leur cadre d'emplois. Cet objectif implique de poursuivre les actions en ce sens en permettant un avancement de grade plus régulier, qui se traduira par une augmentation du traitement indiciaire et permettra aux agents-es de bénéficier à court terme, d'une meilleure rémunération et, par la suite d'une meilleure retraite à la fin de leur carrière.

Dans cette perspective, il est proposé une évolution des ratios d'avancement sur les grades de catégorie C votés précédemment, dans le respect des principes suivants :

- valoriser la réussite aux examens professionnels ;
- harmoniser les ratios toutes filières confondues,;
- prendre en compte les critères réglementaires, dont les modalités d'application sont prévues par les Lignes Directrices de Gestion établies par arrêté du Maire de Lyon en date du 29 décembre 2020 :
 - o la valeur professionnelle ;
 - o le parcours professionnel.

1) L'avancement dans un grade situé en échelle C2

Les agents-es relevant d'un grade classé en échelle C1 peuvent avancer dans un grade situé en échelle C2 selon des conditions d'ancienneté ou de réussite à un examen professionnel.

Sont concernés les grades d'avancement ci-après :

- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ;
- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ;
- opérateur qualifié des Activités physiques et sportives ;
- agent social principal de 2^{ème} classe.

La délibération n° 2018/3745 du 26 mars 2018 a fixé un ratio de 30% des agents-es remplissant les conditions à l'ancienneté et de 100 % des agents-es ayant réussi l'examen professionnel (avec une valeur professionnelle satisfaisante ou très satisfaisante).

⇒ **Proposition de ratio**

Il est proposé d'affecter un ratio :

- **de 50 % des agents-es remplissant les conditions à l'ancienneté pour l'année 2023 ;**
- **de 65% en 2024 ;**
- **de 75% à partir de 2025 et pour les années suivantes ;**
- et de maintenir un ratio de **100 % des agents-es ayant réussi l'examen professionnel** (avec une valeur professionnelle satisfaisante ou très satisfaisante).

2) L'avancement dans un grade situé en échelle C3

Les agents-es relevant d'un grade classé en échelle C2 peuvent avancer dans un grade situé en échelle C3 selon des conditions d'ancienneté.

Sont concernés les grades d'avancement ci-après :

- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ;
- adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe ;
- opérateur principal des Activités Physiques et Sportives ;
- agent social principal de 1^{ère} classe ;
- A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe.

La délibération n° 2019/4705 du 20 mai 2019 a fixé un ratio de 35%.

⇒ **Proposition de ratio**

Il est proposé d'affecter un ratio de :

- **50 % pour l'année 2023 ;**
- **65% en 2024 ;**
- **et de 75% à partir de 2025 et pour les années suivantes.**

3) L'avancement dans le grade d'agent de maîtrise principal

Les agents-es relevant du grade d'agent de maîtrise peuvent avancer dans le grade d'agent de maîtrise principal selon des conditions d'ancienneté.

La délibération n° 2018/4227 du 19 novembre 2018 a fixé un ratio de 20%.

⇒ **Proposition de ratio**

Il est proposé d'affecter un ratio de :

- **30 % pour l'année 2023 ;**
- **40% en 2024 ;**
- **et 50% à partir de 2025 et pour les années suivantes.**

En complément, il est proposé pour l'accès à l'ensemble des grades d'avancement visés ci-dessus de reconduire la règle de l'arrondi suivante : lorsque l'application des ratios tels que définis ci-dessus, conduit à calculer un nombre de possibilités de promotion au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.522-27 ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/3745 du 26 mars 2018 fixant les ratios d'avancement sur les grades de catégorie C dotés des échelles C2 et C3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/4227 du 19 novembre 2018 fixant le ratio d'avancement sur le grade de catégorie C d'agent de maîtrise principal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2019/4705 du 20 mai 2019 fixant le ratio d'avancement sur les grades de catégorie C dotés des échelles C3 ;

Vu l'arrêté du Maire de Lyon portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 29 décembre 2020 après avis du comité technique ;

Vu l'avis du comité social territorial du 3 février 2023 ;

Où l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- Les nouveaux ratios d'avancement des grades de catégorie C, tels qu'indiqués dans le tableau récapitulatif joint en annexe sont approuvés.
- 2- M. le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 3- Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre globalisé 012.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Grégory DOUCET